



Tél : 05.49.75.02.10

ce.0790526T@ac.poitiers.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPE SCOLAIRE DE CERVEUX

Le présent règlement est établi à partir du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires défini par les articles L111-1 à L151-6 et D411-6 du code de l'Education, le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 et la délibération du conseil départemental de l'Education Nationale du 25 juin 2013.

Titre 1- Inscription et admission

A/ Admission au groupe scolaire de Cherveux

Les enfants âgés de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présents à l'école primaire à la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, d'une photocopie du livret de famille, de la photocopie des pages du carnet de santé attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires (DT Polio) et, le cas échéant, du livret scolaire ou d'un bilan des acquisitions de l'école maternelle pour l'entrée au CP.

L'inscription à l'école relève de la compétence des maires.

L'admission d'un élève à l'école est effectuée par le directeur de l'école, consignée dans le « registre des élèves inscrits » et validée dans l'application nationale « ONDE », conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par la mairie, d'une photocopie du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Toute classe maternelle doit disposer de conditions matérielles appropriées (locaux, matériel, sanitaires) et d'un personnel communal spécialisé (ATSEM).

Chaque admission est consignée dans le registre des élèves inscrits et validée dans l'application nationale « Base élèves 1^{er} degré », conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/10/2008. La « Base élèves » est tenue régulièrement à jour par le directeur et le maire.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans le groupe scolaire de Cherveux, est en droit de la terminer dans cette même école.

La scolarité est obligatoire pour les enfants à partir de trois ans.

B/ Modalités particulières

En cas de changement d'école, un certificat de radiation établi par l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit transmis à la nouvelle école.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale seront destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, les parents doivent fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant pour sa participation aux activités prévues dans les programmes scolaires. Cette assurance devient obligatoire dans le cadre des activités ou des sorties dépassant les horaires scolaires.

La loi du 11/02/2005 pose comme principe la scolarisation en milieu « ordinaire » des enfants en situation de handicap. Le recours aux établissements ou services médico-sociaux peut-être soit complémentaire, soit subsidiaire. Chaque école a donc vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement. Si la famille en fait la demande, les enfants en situation de handicap peuvent être inscrits à l'école. Pour répondre aux besoins particuliers de ces élèves et l'accompagner dans son parcours particulier, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) est défini assorti de mesures d'accompagnement décidées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires –à l'exclusion des maladies aiguës-, peuvent être accueillis dans les conditions précisées par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003. A partir des informations recueillies auprès de la famille et/ou du médecin prescripteur, un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis au point, à la demande de la famille ou en accord avec elle et avec sa participation, par le directeur d'école, en concertation étroite avec le médecin de l'Éducation nationale. Seuls les élèves atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé (PAI).

Sinon, tous les médicaments (dont les médicaments homéopathiques) sont interdits à l'école et ne peuvent être administrés pendant le temps scolaire même sur ordonnance d'un médecin. (circulaire n°92-194 du 26/09/92)

Titre 2- Fréquentation et obligation scolaires

B/ L'école primaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (circulaire n° 2003-54 du 23 mars 2004).

Chaque absence est consignée, par demi-journée, dans un registre d'appel tenu par chaque enseignant. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître rapidement les motifs au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement. Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de soins ou rééducations. Toutefois, ces situations sont examinées au cas par cas.

Toute absence est immédiatement signalée au responsable légal de l'enfant ou à toute personne désignée comme telle. Le motif de l'absence doit être justifié auprès du groupe scolaire rapidement.

Pour chaque élève dont l'assiduité sera irrégulière, un dossier est constitué pour la durée de l'année scolaire. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ; il précise l'ensemble des contacts établis avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'amènent pas à rétablir l'assiduité, le directeur d'école transmet le dossier à l'inspecteur d'Académie, qui instruit ce dossier et prend les mesures prévues.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont publiées chaque année au Bulletin Officiel de l'éducation nationale.

C/ Horaires et aménagement du temps scolaire

Le Directeur Académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale fixe, pour chaque école, l'organisation des heures d'enseignement, leur articulation avec les activités périscolaires et la durée de la pause méridienne, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la commune de Cherveux.

Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 24 heures)

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées le lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin.

A partir d'une réflexion partagée des membres de la communauté éducative, d'un avis favorable du conseil d'école et du conseil municipal de Cherveux et les particularités du Projet Educatif Territorial (PEDT), il a été établie une organisation du temps scolaire présentant des garanties pédagogiques validées et statuées par le Directeur académique pour trois ans. Cette décision peut-être renouvelée tous les trois ans.

Les élèves peuvent, en outre, bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées conformément aux dispositions en vigueur sur les nouveaux temps d'activités périscolaires.

La journée scolaire ne peut, en aucun cas, dépasser six heures.

Il est établi, conformément à la réglementation nationale, l'organisation du temps scolaire suivant (la répartition des élèves par classe est modulable d'une année scolaire à l'autre tout en prenant en compte un regroupement par cycle):

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
5 classes	9H00-12H00 13H30-15H00	9H00-12H00 13H30-16H30	9h00-12h00	9H00-12H00 13H30-15H00	9H00-12H00 13H30-16H30
5 classes	9H00-12H30 14H00-16H30	9H00-12H30 14H00-15H00		9H00-12H30 14H00-16H30	9H00-12H30 14H00-15H00

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Son organisation est placée sous la responsabilité du directeur d'école.

Titre 3- Organisation de la scolarité

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève. Elle contribue à l'égalité des chances. Elle assure la continuité des apprentissages.

La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en cycles pédagogiques :

Cycle 1 : école maternelle, cycle 2 : CP, CE1 et CE2 et cycle 3 : CM1, CM2 et 6ème collège ; pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République institue un conseil école-collège dans chaque secteur de recrutement d'un collège.

A/ Déroulement de la scolarité

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle prennent en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant. Le temps scolaire est organisé au sein de chaque cycle pour permettre à l'élève de pouvoir acquérir le contenu du socle commun de fondamentaux.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'un élève ne semble plus en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences attendues à la fin du cycle, il est mis en place en collaboration avec la famille un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

B/ Procédures de passage

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Ces propositions sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis. Lorsqu'un redoublement est proposé, ce ne peut être qu'à titre exceptionnel, et pour en assurer l'efficacité pédagogique, un PPRE est mis en place.

C/ Livret scolaire

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

D/ Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées.

Les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de construire des réponses adaptées. À ce titre, les RASED contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires à celles conduites par l'enseignant de la classe.

Lorsque la difficulté scolaire est importante, il conviendra :

- De garantir la complémentarité entre les différentes aides apportées ;
- De les coordonner et de les évaluer dans le cadre du PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative) ou d'un PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) et/ou d'un projet d'aide spécialisée (RASED, prises en charge extérieures à l'école).

E/ Scolarisation des élèves en situation de handicap

La loi du 11/02/2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit "ordinaire" des enfants en situation de handicap. Pour répondre aux besoins particuliers de ces élèves, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise la scolarité de l'élève assortie de mesures d'accompagnement décidées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Titre 4- L'école, espace de responsabilité partagée

A Les conseils

Les conseils (des maîtres, de cycle, d'école) sont régis par les dispositions des articles 14 à 20 du décret n° 90-788 du 06 septembre 1990.

La concertation entre les parents et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, est assuré dans l'école. De plus un carnet de liaison est à la disposition des parents et des enseignants.

B Le conseil d'école

Instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, il réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre (6 heures par an).

Les parents participent par leurs représentants, aux conseils d'école ; ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°90-788 du 06 septembre 1990 (Art. 17, 18, 19, 20). Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité.

Réunion des parents

Le directeur peut réunir l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire ou les classes d'un cycle,

lorsque lui-même, le maître de la classe ou les maîtres du cycle concerné, estiment ces réunions souhaitables.

Chaque enseignant réunit les parents d'élèves de sa classe durant le premier mois de l'année scolaire.

Les enseignants reçoivent les parents qui le demandent en prenant rendez-vous quelques jours auparavant.

Les parents d'élèves à besoins particuliers sont invités aux réunions des équipes éducatives, de suivi de scolarisation concernant leur enfant.

C/ Une équipe pédagogique

Les travaux réalisés en équipe pédagogique sont permanents. Ils s'appuient également sur des temps institutionnels de concertation : conseils des maîtres et conseils de cycles.

D/ Le règlement de l'école

Le règlement fixe, en plus des dispositions mentionnées, toutes mesures pratiques propres à l'amélioration du fonctionnement de l'école de Cherveux. A cet effet, des documents annexes préciseront la teneur de ces mesures complémentaires : charte du bon usage de l'internet, charte sur la laïcité, Projet triennal Educatif Territorial, ...

Il est établi, approuvé ou modifié chaque année scolaire par le conseil d'école. Il est tenu de respecter les dispositions du règlement scolaire départemental.

E/ Distribution et affichage de documents

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

F/ Usage d'internet

Le développement de l'usage du réseau internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

Titre 5-Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les textes en vigueur.

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé ; l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne de l'enseignant, ainsi qu'au personnel rattaché au groupe scolaire et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

A/ Application des principes de laïcité et de gratuité

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

L'enseignement dispensé à l'école est gratuit. La gratuité est étendue aux matériels et fournitures à usage collectif.

Les activités obligatoires sur le temps scolaire doivent obéir à ces principes et en aucun cas exclure un élève pour des raisons financières.

B/ Sanctions

Tout châtiment corporel est interdit.

. A l'école maternelle : Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pour lui permettre de retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe ; il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le

fonctionnement de la classe, sa situation sera soumise à l'examen d'une équipe éducative. Des mesures d'accompagnements éducatifs et thérapeutiques pourront être proposées. Enfin, des mesures de retrait provisoire de l'école pourront être prises par le directeur de l'école après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale de Saint Maixent/Niort.

- A l'école élémentaire :

Tous manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou de tout personnel rattaché au groupe scolaire, peut donner lieu à des réprimandes qui sont portées, selon le degré de gravité, à la connaissance des familles.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, sera isolé de ses camarades momentanément et sous surveillance. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs peut être prononcée par le directeur d'école, après consultation du conseil des maîtres et entretien avec la famille. Notification en sera donnée immédiatement par le directeur à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire de la commune de Cherveux et à la famille.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative. La famille doit être entendue et consultée sur le choix de la nouvelle école.

C/ Surveillance des élèves

La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être remise en cause.

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe, au cours des activités d'enseignement, des récréations ; elle ne prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé. Dès la sortie de l'enceinte du groupe scolaire, la surveillance n'incombe plus aux enseignants.

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents. S'ils empruntent le circuit de ramassage scolaire, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

D/ Remise des élèves aux familles

- Dispositions communes :

A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou pris en charge par un service de restauration, de garde ou de transport organisé.

- Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis soit au personnel du service d'accueil, soit au personnel enseignant. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne adulte nommément désignée par eux, par écrit au directeur. En aucun cas, les enfants ne peuvent quitter l'école maternelle seuls. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables, il en avisera par écrit les parents. Il s'en remettra au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période maximum d'une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de classe, aux heures fixées par le présent règlement intérieur. Le maire de la commune de Cherveux et l'inspecteur de l'éducation nationale sont avertis.

E/ Sorties scolaires

Les sorties scolaires s'inscrivent dans le cadre du programme d'action visant à mettre en œuvre le projet d'école. Elles se réalisent dans le cadre de la réglementation scolaire en vigueur.

F/ Protection, prévention et santé.

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. Chaque membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

L'affichage « Allo Enfance maltraitée 119 » est obligatoire.

Titre 6- Utilisation des locaux et des matériels de l'école

Pendant le temps scolaire, les locaux sont confiés au directeur qui est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation, l'entretien et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent des municipalités.

A/ Utilisation des locaux

L'utilisation de l'ensemble des locaux est réservée aux activités liées à l'enseignement ou qui en constitue le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycles, conseils d'école, réunions pédagogiques, préparation de classe, rencontres enseignants/parents d'élèves.

Toute autre utilisation hors temps scolaire est soumise, après avis du conseil d'école, à l'autorisation du maire de Cherveux et relève de sa responsabilité. Ces utilisations ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service d'enseignement.

B/ Matériel et équipements scolaires

Le directeur est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres et des archives scolaires.

Le choix du matériel pédagogique est de la responsabilité du directeur en concertation avec l'équipe enseignante.

C/ Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire

Toutes les dépenses de fonctionnement de l'école sont prises en charge par le budget communal. Toutefois certains fonds sont gérés au sein de l'école par l'Association Scolaire pour l'Education et la Culture (ASEC). Cette association de type loi 1901 est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP), structure qui bénéficie d'un agrément national.

D/ Hygiène et santé

Il incombe à l'école, dans le cadre de son projet de promouvoir la santé par une application des règles d'hygiène.

Le directeur doit veiller au respect de la loi qui interdit de fumer dans les locaux et les espaces scolaires.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est chargé, entre autre, d'apporter assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

E/ Sécurité

Les signes de sécurité et le protocole d'urgence sont affichés dans chaque classe.

Le registre de sécurité est renseigné et régulièrement mis à jour. Des exercices d'évacuation et de mise en sûreté sont réalisés et consignés dans le registre de sécurité.

Le directeur doit se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et informer les services municipaux des anomalies qu'il pourrait constater.

Le directeur seul ou sur proposition du conseil d'école peut saisir la commission locale de sécurité. L'introduction d'objets coupants ou dangereux est interdite dans l'enceinte de l'Ecole.

Titre 7- Personnes étrangères à l'enseignement

A/ Responsabilité des activités pédagogiques et intervenants extérieurs

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent une répartition des élèves en plusieurs groupes. Le maître tout en restant responsable et coordinateur des activités pédagogiques du dispositif se trouve déchargé de l'obligation de surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs.

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes en vigueur et s'inscrit dans le cadre du projet d'école. Les intervenants extérieurs doivent faire l'objet d'un agrément du directeur académique. La réalisation d'une convention est obligatoire et correspond au statut de l'intervenant.

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter des parents qui agissent à titre de bénévole. Il peut, sur proposition du conseil des maîtres autoriser des parents d'élèves à apporter une participation à l'action éducative.

B/ Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours d'activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur après autorisation de son employeur.

C/ Contrats aidés et assistants d'éducation

Ces personnels peuvent accompagner les élèves au cours des activités extérieures dans le respect de leur statut ou de leur contrat de travail après autorisation de leur employeur.

D/ Stagiaires

Tout stage d'observation, de pratique accompagnée ou de responsabilité doit faire l'objet d'une convention signée par le directeur académique (ou par délégation l'inspecteur de l'éducation nationale) après avis du directeur d'école, l'organisme de formation, le stagiaire, et le maire le cas échéant.

Le conseil d'école en sera tenu informé.

Titre 8-Dispositions finales

Le présent règlement intérieur du groupe scolaire de Cherveux est établi par le Conseil d'Ecole en date du **14 Novembre 2019.**